

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

M.F.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente, au maire de Bunzac et à M. Aristide Mathieu, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3

CET ARRÊTÉ SERA TRANSCRIT AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES DE LA SITUATION DU SITE CLASSE,

qui seront responsables chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 30 JUIL 1874

A. Berth